

CH_VB 30005331 vom 12. Mai 1994

Bundesverwaltung, 1994-05-12, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005331__td_

FR: CH_VB 30005331 du 12 mai 1994

IT: CH_VB 30005331 del 12 maggio 1994

Erwägungen

E. 12

septembre 1995 3936 Règlement de police pour la navigation du Rhin 3937 Règlement de visite des bateaux du Rhin 3938 Règlement de visite des bateaux du Rhin 3939 Transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) 3942 Mise en vigueur du règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) 3943 Mise en valeur des récoltes 1995 de fruits à pépins 3947 Prix indicatifs aux producteurs, prix de vente et aide financière pour la campagne de raisins de table de la récolte 1995. 0 du DFEP Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales 3949 —Arrêté fédéral 3950 —Protocole n° 9 3954 Echange de stagiaires. Accord avec le Gouvernement de la République de Bulgarie 3958 Réadmission et remise de personnes à la frontière. Accord avec le Gouvernement de la République de Hongrie 3968 Traité d'arbitrage et de conciliation avec la République de Hongrie Accord de commerce et de coopération économique avec la Fédération de Russie 3973 —Arrêté fédéral 3974 —Accord 3935

Règlement de police pour la navigation du Rhin Modification du 29 mai 1995 L'Office fédéral de l'économie des eaux, vu l'article 28, 2e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 19751) sur la navigation intérieure; en exécution des résolutions 1995—I-16 et 17 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: I Le règlement de police pour la navigation du Rhin du 1er décembre 19932) est modifié par les prescriptions temporaires2) suivantes: Art. 3.01, ch. 3 Art. 6.30, ch. 7 Art. 9.05 Art. 9.06, ch. 3 Art. 9.07, ch. 2 Art. 9.09, ch. 4 Art. 11.01 Art. 12.01, ch. 1 Art. 12.02, ch. 3 II La présente modification entre en vigueur le 1er octobre 1995 et a effet jusqu'au 30 septembre 1998. 29 mai 1995 Office fédéral de l'économie des eaux: Le directeur, Lässker 1)RS 747.201 2)Le texte du règlement de police pour la navigation du Rhin du 1er décembre 1993 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 3936 1995 —567 N37820

Règlement de visite des bateaux du Rhin Modification du 29 mai 1995 L'Office fédéral de l'économie des eaux vu l'article 28, 2e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 19751) sur la navigation intérieure; en exécution des résolutions 1995—I-17, 19, 21 et 22 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: I Le règlement de visite des bateaux du Rhin du 18 mai 19942) est modifié par les prescriptions temporaires2) suivantes: Art. 10.01, ch. 4 Art. 22a.01 Art. 22a.02 Art. 22a.03 Art. 22a.04 Art. 22a.05 Art. 22a.06 Art. 22a.07 Art. 23.05 Art. 24.05 II La présente modification entre en vigueur le 1er octobre 1995 et a effet jusqu'au 30 septembre 1998. 29 mai 1995 Office fédéral de l'économie des eaux: Le directeur, Lässker 1)RS 747.201 2)Le texte du règlement de visite des bateaux du Rhin du 18 mai 1994 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 1995 - 568 3937 N37821

Règlement de viste des bateaux du Rhin Modification du 1er juin 1995 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, vu l'article 28, 1^e alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975) sur la navigation intérieure; en exécution de la résolution 1995—I-18 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: I Le règlement de viste des bateaux du Rhin du 18 mai 1994) est modifié par les prescriptions²⁾ suivantes: Art. 23.11 Art. 23.14 II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996. I e ' juin 1995 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Ogi N37822 1)RS 747.201 2)Le texte du règlement de viste des bateaux du Rhin du 18 mai 1994 n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 3938 1995 —569

Règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) Modification du 1er juin 1995 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, vu l'article 28, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975) sur la navigation intérieure; en exécution de la résolution 1995—I-23 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: I Le règlement du 15 février 1994) pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) est modifié par les prescriptions²⁾ suivantes: Annexe A Marginal 6401 Annexe B 1 Marginal 10 011 (2) Marginal 10 208 Marginal 10 240 Marginal 10 261 Marginal 10 351 (3) Marginal 10 381 (2), (3) et (4) Marginal 10 385 (2) Marginal 10 401 Marginal 10 500 (2) Marginal 11 403 (1) Marginal 21 403 Marginal 31 403 Marginal 41 403 Marginal 41 500 Marginal 41 502 Marginal 42 403 Marginal 43 403 Marginal 51 403 1)RS 747.201 2)Le texte de ces dispositions n'est publié ni dans le RO ni dans le RS. Des tirés à part peuvent être obtenus auprès de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel, 3000 Berne. 1995 —570 3939

Transport de matières dangereuses sur le Rhin RO 1995 Marginal 52 403 Marginal 52 500 Marginal 52 502 Marginal 61 403 Marginal 62 403 Marginal 71 403 Marginal 81 403 Marginal 110 288 (1) Marginal 120 288 (1) Appendice 1, modèles 1 et 4 Appendice 2 Annexe B 2 Marginal 210 21Y (3) Marginal 210 240 Marginal 210 261 Marginal 210 287 (2) Marginal 210 317 (2) et (3) Marginal 210 318 (2) et (3) Marginal 210 325 (3) Marginal 210 381 (1), (2), (3) et (4) Marginal 210 411 (1) et (2) Marginal 311200 (3) Marginal 311 217 (1) Marginal 311 225 (1) Marginal 311 235 (1) Marginal 311 252 (6) Marginal 321 200 (3) Marginal 321 211 (3) Marginal 321 217 (1) Marginal 321 220 (2) Marginal 321 221 (1) et (7) Marginal 321 222 (1) Marginal 321 225 (1) et (2) Marginal 321 226 (1) et (3) Marginal 321 235 (1) Marginal 321 252 (6) Marginal 321 253 (3) Marginal 331 200 (3) Marginal 331 211 (3) Marginal 331 217 (1) Marginal 331 220 (2) Marginal 331 221 (1) et (7) Marginal 331 222 (1) 3940 Ø Ø.J

Transport de matières dangereuses sur le Rhin RO 1995 Marginal 331 225 (1) et (2) Marginal 331 226 (1) et (3) Marginal 331 235 (1) Marginal 331 252 (6) Marginal 331 253 (3) Appendice 1, modèles 1 et 2 Appendice 3, modèles 1, 2 et 3 Appendice 4 Appendice 5 II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996. I e t juin 1995 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Ogi N37823 3941

Ordonnance mettant en vigueur le règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin (ADNR) Modification du 1^{er} juin 1995 Le Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie, vu l'article 28, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale du 3 octobre 1975) sur la navigation intérieure; en exécution de la résolution 1995—I-23 de la Commission centrale pour la navigation du Rhin, arrête: I L'ordonnance du 10 juin 1994) mettant en vigueur le règlement pour le transport de matières dangereuses sur le Rhin

(ADNR) est modifiée comme il suit: Art. 5 Les prescriptions visées aux marginaux 210 284, 210 381 (1) d et (2) c, 210 411 (1), 210 415, 321 225 (2) f dernière phrase, (2) g et (10), 321 226 (1), 331 225 (2) f dernière phrase, 2 (g) et (10) et 331 226 (1) entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par la Commission centrale pour la navigation du Rhin lorsque les mesures nécessaires à leur mise en oeuvre auront été prises côté terre également. II La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 1996. le 6 juin 1995 Département fédéral des transports, des communications et de l'énergie: Ogi N37824 1)RS 747.201 2)RS 747.224.141.1 3942 1995 - 571

Ordonnance concernant la mise en valeur des récoltes 1995 de fruits à pépins du 23 août 1995 Le Conseil fédéral suisse, vu les articles 9, 24, 246⁵, 24quater et 70 de la loi du 21 juin 1932) sur l'alcool, arrête: Article premier Principe La Régie fédérale des alcools (Régie) prend les mesures propres à assurer la mise en valeur des récoltes 1995 de fruits à pépins. Elle encourage avant tout la mise en valeur sans distillation. Art. 2 Aides financières La Régie accorde des aides financières notamment pour: a .la promotion de l'écoulement de fruits à pépins et de dérivés non alcooliques de fruits à pépins sur les marchés indigènes et étrangers; b .la vente à prix réduit de dérivés non alcooliques de fruits à pépins; c .le concentré de jus de pomme destiné à l'égalisation des récoltes; d .les nouveaux modes de mise en valeur des fruits à pépins et de leurs déchets; e .la promotion de la qualité des fruits à cidre et des dérivés de fruits à pépins; f .l'exportation de fruits à cidre et de dérivés non alcooliques de fruits à pépins dans les limites du budget 1995/96 de la Régie et des engagements quantitatifs et financiers du GATT/OMC. Art. 3 Ayants droit 1 Ont droit à des aides financières les entreprises d'utilisation techniques des fruits (entreprises) et les commerces de fruits. 2 Par entreprises, on entend celles qui transforment régulièrement des fruits à pépins. 3 La Régie peut octroyer des aides financières à d'autres participants à la mise en valeur des fruits à pépins. RS 916.133.12 1) RS 680 1995 - 623 3943

Mise en valeur des récoltes 1995 de fruits à pépins RO 1995 Art. 4 Conditions et charges 1 Quiconque revendique des aides financières doit prouver que les producteurs ont obtenu au moins les prix fixés à l'article 5. 2 Sur demande, les entreprises doivent en outre présenter à la Régie la comparabilité des trois années précédentes sur l'entrée, la provenance et la transformation des fruits à pépins, sur l'utilisation et les stocks des dérivés de ces fruits ainsi que sur les résidus et déchets obtenus. Cette prescription s'applique par analogie aux commerces de fruits. 3 Les entreprises et les commerces de fruits sont tenus d'accorder aux organes de la Régie le libre accès à leurs locaux et de leur donner tous les renseignements utiles sur les installations techniques. 4 La Régie est autorisée, après avoir entendu la Fruit-Union Suisse, à subordonner l'octroi des aides financières à d'autres conditions et charges. Art. 5 Prix à la production 1 Les prix à la production des fruits à cidre par 100 kg, franco entreprise, gare d'expédition ou centre collecteur, s'élèvent à: Francs a .pommes à cidre spéciales 32.— b .pommes à cidre ordinaires 28.— c .poires à cidre 24.— d .autres fruits à cidre 19.- 2 Par pommes à cidre spéciales, il faut entendre les variétés désignées comme telles par la Fruit-Union Suisse et approuvées par la Régie. 3 Les prix à la production s'appliquent aux fruits à cidre dont la qualité correspond aux prescriptions de la Fruit-Union Suisse. 4 Pour les fruits touchés par la grêle ou la tempête qui ont été récoltés avant terme et dont la qualité ne correspond pas aux prescriptions de la Fruit-Union Suisse pour les fruits à cidre, le prix est fixé par les producteurs et les acquéreurs, selon le type d'utilisation. 5 Le fonds pour les fruits à cidre de la Fruit-Union Suisse prend à sa charge les coûts de l'exportation de concentré qui ne sont pas couverts par le budget 1995/96 de la Régie, y compris les frais de

transport et les marges (art. 2, let. O. Art. 6 Utilisation des fruits à pépins t Les fruits à pépins doivent autant que possible être utilisés pour assurer l'approvisionnement normal et l'égalisation des récoltes. 2 La Régie établit les quantités nécessaires à l'approvisionnement normal et à l'égalisation des récoltes sur la base des besoins antérieurs en matières premières. Le surplus est utilisé comme excédent. 3944 Ø

Mise en valeur des récoltes 1995 de fruits à pépins RO 1995 Art. 7 Bases de calcul 1 Les prix à la production des poires à cidre et des pommes à cidre ordinaires indiqués à l'article 5 servent de base au calcul des aides financières pour les frais d'intérêts du capital du concentré de jus de fruits à pépins. 2 Lors de la mise en valeur de concentré de jus de fruits à pépins, le calcul des aides financières se fonde sur les prix à la production des pommes à cidre spéciales ou ordinaires et des poires à cidre indiqués à l'article 5 et tient compte d'un prix de revient standard. Art. 8 Attribution des excédents 1 Dans le cadre de la mise en valeur des excédents, la Régie attribue les fruits à pépins et leurs dérivés aux entreprises qui sont à même de les utiliser sans les distiller. 2 La Régie peut attribuer des excédents aux distilleries à colonne en vue de couvrir ses besoins en eau-de-vie de fruits à pépins. Cette eau-de-vie doit être livrée à la Régie. 3 La mise en valeur des excédents doit se dérouler de manière que les dépenses soient aussi faibles que possible. Art. 9 Exécution 1 La planification, la préparation et la réalisation des mesures propres à assurer la mise en valeur des fruits à pépins et l'approvisionnement en fruits à pépins s'effectuent en collaboration avec la Fruit-Union Suisse. La Régie réunit les données nécessaires auprès des entreprises, attribue les matières premières et établit les indemnités de transport et les marges. 2 Les décisions concernant les exportations de concentré au moyen d'aides financières se prennent après consultation de la Fruit-Union Suisse. 3 Après consultation de la Fruit-Union Suisse, la Régie édicte les instructions nécessaires assez tôt avant la récolte. Art. 10 Sanctions administratives 1 La personne qui n'observe pas les prescriptions et les charges relatives à l'octroi des aides financières peut être déchue de tout droit à ces aides. Les montants déjà versés peuvent lui être réclamés. 2 La personne qui ne remplit pas les conditions relatives à l'octroi des aides financières perd tout droit à ces aides ou est tenue de rembourser les montants déjà perçus. 3945

Mise en valeur des récoltes 1995 de fruits à pépins RO 1995 Art. 11 Infractions Les infractions à la présente ordonnance ou aux instructions de la Régie sont réprimées conformément aux dispositions pénales de la loi fédérale sur l'alcool et à la loi fédérale sur le droit pénal administratif). Art. 12 Exécution La Régie est chargée de l'exécution de la présente ordonnance. Art. 13 Abrogation du droit en vigueur et disposition transitoire 1 L'ordonnance du 20 janvier 1988) concernant l'utilisation des récoltes de fruits à pépins est abrogée. 2 Les affaires en rapport avec la mise en valeur des récoltes de fruits à pépins précédentes doivent être réglées conformément aux dispositions abrogées. Art. 14 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 23 août 1995. 23 août 1995 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Villiger Le chancelier de la Confédération, Couchepin N37827 1)RS 313.0 2)RO 1988 745, 1992 1624, 1994 1918 3946

Ordonnance du DFEP fixant les prix indicatifs aux producteurs, les prix de vente et l'aide financière pour la campagne de raisins de table de la récolte 1995 du 28 août 1995 Le Département fédéral de l'économie publique. vu les articles 42 et 120 de la loi sur l'agriculture 1); vu les articles 14 et 32 du Statut du vin, du 23 décembre 19712); vu les articles 3, 2 e alinéa, et 9, 4 e alinéa, de l'ordonnance générale du 11 avril 19613) sur les

marchandises à prix protégés; en exécution de l'article 5 de l'ordonnance du DFEF du 2 septembre 1991) concernant les aides financières et indemnités lors de campagnes de raisins de table, arrête: Article premier Prix indicatifs aux producteurs Les prix indicatifs aux producteurs sont les suivants: Régions Livraisons Livraisons en en barquettes plateaux de 7 kg Fr./kg net Fr./kg net Cantons de Neuchâtel et de Fribourg et région du lac de Bienne Canton de Vaud Canton du Valais Canton de Genève 3.85 3.75 3.40 3.30 3.80 3.70 2.65 2.55 Art. 2 Prix de vente maximaux 1Le prix de vente maximal pour les livraisons aux grossistes est le suivant: Livraisons Livraisons en en barquettes plateaux de 7 kg Fr./kg net Fr./kg net Départ zone de production 2.33 2.06 RS 916.147.112 1)RS 910.1 2)RS 916.140 3)RS 942301 4)RS 916.147.11 1995 —645 3947

Prix indicatifs aux producteurs, prix de vente RO 1995 et aide financière pour la campagne de raisins de table de la récolte 1995 2 Le prix de vente maximal pour les livraisons directes aux détaillants est le suivant: Livraisons Livraisons en en barquettes plateaux de 7 kg Fr./kg net Fr./kg net Franco détaillant 2.92 2.67 Art. 3 Aide financière La contribution maximale est de: Régions Livraisons Livraisons en barquettes en plateaux Fr./kg net de 7 kg ri./kg uat Cantons de Neuchâtel et de Fribourg et région du lac de Bienne Livraison expéditeur-grossiste Livraison expéditeur-détaillant Livraison producteur-détaillant Canton de Vaud Livraison expéditeur-grossiste Livraison expéditeur-détaillant Livraison producteur-détaillant Canton du Valais Livraison expéditeur-grossiste Livraison expéditeur-détaillant Livraison producteur-détaillant Canton de Genève Livraison expéditeur-grossiste Livraison expéditeur-détaillant Livraison producteur-détaillant 2.40 2.40 1.91 1.91 1.51 1.49 1.95 1.95 1.46 1.46 1.06 1.04 2.35 2.35 1.86 1.86 1.46 1.44 1.20 1.20 0.71 0.71 0.31 0.29 Art. 4 Entrée en vigueur La présente ordonnance entre en vigueur le 12 septembre 1995. 28 août 1995 Département fédéral de l'économie publique: Delamuraz N37831 3948

Arrêté fédéral relatif au Protocole n° 9 à la Convention européenne des droits de l'homme, du 6 novembre 1990 (Série des Traités européens n° 140) du 14 décembre 1994 L Assemblée fédérale de la Confédération suisse, vu l'article 8 de la constitution; vu le message du Conseil fédéral du 23 février 1994), arrête: Article premier 1 Le Protocole n° 9 à la Convention européenne des droits de l'homme du 6 novembre 1990 est approuvé. 2 Le Conseil fédéral est autorisé à le ratifier. Art. 2 Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum en matière de traités inter- nationaux. Conseil des Etats, 5 octobre 1994 Conseil national, 14 décembre 1994 Le président: Jagmetti Le président: Claude Frey Le secrétaire: Lanz Le secrétaire: Duvillard N36622 1) FF 1994 II 401 1995 - 606 3949

Protocole n° 9 Texte original à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales Conclu à Rome le 6 novembre 1990 Approuvé par l'Assemblée fédérale le 14 décembre 1994) Instrument de ratification déposé par la Suisse le 11 avril 1995 Entré en vigueur pour la Suisse le 1er août 1995 Les Etats membres du Conseil de l'Europe, signataires du présent Protocole à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950(¥) (ci-après dénommée «la Convention»), Résolus à apporter de nouvelles améliorations à la procédure prévue par la Convention, Sont convenus de ce qui suit: Article 1 Pour les Parties à la Convention qui sont liées par le présent Protocole, la Convention est amendée suivant les dispositions des articles 2 à 5. Article 2 L'article 31, paragraphe 2, de la Convention se lit comme suit: «2. Le rapport est transmis au Comité des Ministres. Il est également communiqué aux Etats intéressés et, s'il concerne une requête introduite en application de

l'article 25, au requérant. Les Etats intéressés et le requérant n'ont pas la faculté de le publier.» Article 3 L'article 44 de la Convention se lit comme suit: «Seules les Hautes Parties Contractantes, la Commission et la personne physique, l'organisation non gouvernementale ou le groupe de particuliers qui a introduit une requête en application de l'article 25 ont qualité pour se présenter devant la Cour.» Article 4 L'article 45 de la Convention se lit comme suit: «La compétence de la Cour s'étend à toutes les affaires concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention qui lui sont soumises, dans les conditions prévues par l'article 48.» RS 0.101.09 1)RO 1995 3949 2)RS 0.101 3950 1995 - 607

Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales RO 1995 Article 5 L'article 48 de la Convention se lit comme suit: «1. A la condition que la Haute Partie Contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou les Hautes Parties Contractantes intéressées, s'il y en a plus d'une, soient soumises à la juridiction obligatoire de la Cour ou, à défaut, avec le consentement ou l'agrément de la Haute Partie Contractante intéressée, s'il n'y en a qu'une, ou des Hautes Parties Contractantes intéressées, s'il y en a plus d'une, une affaire peut être déférée à la Cour: a .par la Commission; b .par une Haute Partie Contractante dont la victime est le ressortissant; c .par une Haute Partie Contractante qui a saisi la Commission; d .par une Haute Partie Contractante mise en cause; e .par la personne physique, l'organisation non gouvernementale ou le groupe de particuliers qui a saisi la Commission. 2. Si une affaire n'est déférée à la Cour que sur la base de l'alinéa e du paragraphe 1, l'affaire est d'abord soumise à un comité composé de trois membres de la Cour. Fera partie d'office du comité le juge élu au titre de la Haute Partie Contractante contre laquelle la requête a été introduite ou, à défaut, une personne de son choix pour siéger en qualité de juge. Si la requête a été introduite contre plus d'une Haute Partie Contractante, le nombre de membres du comité sera augmenté en conséquence. Si l'affaire ne soulève aucune question grave relative à l'interprétation ou à l'application de la Convention, et si elle ne justifie pas, pour d'autres raisons, un examen par la Cour, le comité peut décider, à l'unanimité, qu'elle ne sera pas examinée par la Cour. En pareil cas, le Comité des Ministres décide, dans les conditions prévues par l'article 32, s'il y a eu ou non violation de la Convention.» Article 6 1. Le présent Protocole est ouvert à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe signataires de la Convention, qui peuvent exprimer leur consentement à être liés par: a .signature sans réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ou b .signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation, suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation. 2. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Article 7 1. Le présent Protocole entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle dix Etats membres du Conseil de l'Europe auront exprimé leur consentement à être liés par le Protocole conformément aux dispositions de l'article 6. 3951

Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales RO 1995 2. Pour tout Etat membre qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par le Protocole, celui-ci entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de la signature ou du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation. Article 8 Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera à tous les Etats membres du Conseil de l'Europe: a .toute signature; b .le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation; c .toute date d'entrée en vigueur du présent Protocole conformément à son article 7; d .tout autre acte, notification ou déclaration ayant

trait au présent Protocole. En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent Protocole. Fait à Rome, le 6 novembre 1990, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe. Suivent les signatures N36622 3952

Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales RO 1995 Champ
d'application du protocole le 1^{er} août 1995 Allemagne 7 juillet 1994 1^{er} novembre 1994
Autriche 27 avril 1992 1^{er} octobre 1994 Chypre 26 septembre 1994 1^{er} janvier 1995
Finlande 11 décembre 1992 1^{er} octobre 1994 Hongrie 5 novembre 1992 1^{er} octobre
1994 Irlande 24 juin 1994 Si 1^{er} octobre 1994 Italie

E. 13

décembre 1993 1^{er} octobre 1994 Luxembourg 9 juillet 1992 1^{er} octobre 1994 Norvège

E. 15

janvier 1992 1^{er} octobre 1994 Pays-Bas) 23 novembre 1992 1^{er} octobre 1994 Pologne 10
octobre 1994 1^{er} février 1995 Roumanie

E. 20

juin 1994 1^{er} octobre 1994 Saint-Marin 28 juin 1995 1^{er} octobre 1995 Slovaquie 7 mai
1992) 1^{er} octobre 1994 Slovénie 28 juin 1994 1^{er} octobre 1994 Suède

E. 21

avril 1995 1^{er} août 1995 Suisse 11 avril 1995 1^{er} août 1995 République tchèque 7 mai
1992) 1^{er} octobre 1994 Déclaration Pays-Bas Le protocole est applicable au Royaume en
Europe, aux Antilles néerlandaises et à Aruba. N36622 1) Déclaration, voir ci-après. 2) Date
du dépôt de l'instrument de ratification par la Tchécoslovaquie. 3953 Ratification Signature
sans réserve de ratification (Si) Entrée en vigueur Etats parties

Accord Traduction 1) entre le Gouvernement de la Confédération suisse et le
Gouvernement de la République de Bulgarie relatif à l'échange de stagiaires Conclu le 5
avril 1995 Entré en vigueur par échange de notes le 10 juillet 1995 Le Gouvernement de la
Confédération suisse et le Gouvernement de la République de Bulgarie (ci-après dénommés
les Parties contractantes) guidés par la volonté politique de renforcer les liens de confiance
et d'amitié qu'ils entretiennent traditionnellement comme par le désir commun de
développer les bases contractuelles de leurs relations réciproques, sont convenus de ce qui
suit: Article 1 1 .Le présent accord est applicable à l'échange de citoyens suisses et bulgares
des deux sexes prenant dans l'autre pays, pour un temps limité, un emploi dans la profession
qu'ils ont apprise afin de parfaire leurs connaissances professionnelles et linguistiques
(ci-après «stagiaires»). 2 .L'emploi peut être pris dans toutes les professions dont l'exercice
par les étrangers ne fait pas l'objet de restrictions légales. Si l'exercice de la profession est
subordonné à une autorisation, l'intéressé devra en outre demander cette auto- risation.
Article 2 Les stagiaires doivent être âgés de 18 ans au moins et, en règle générale, ne pas
avoir plus de 30 ans. Ils doivent avoir achevé une formation professionnelle. Article 3 1
.L'autorisation de stagiaires est en principe accordée pour une durée allant jusqu'à douze
mois. Elle peut être prolongée de six mois au maximum; les contrats de travail doivent être
conclus pour une durée déterminée, compte tenu de la limitation susmentionnée. 2
.L'autorisation de stagiaires nécessaire est délivrée conformément aux disposi- tions du pays

d'accueil régissant l'entrée et la sortie, le séjour et l'exercice d'une activité lucrative par des étrangers. RS 0.142.112.147 1) Traduction du texte original allemand (AS 1995 3954). 3954 1995 - 609 Ø

Echange de stagiaires RO 1995 3 .Les intéressés adressent leur demande, contenant toutes les indications nécessaires, à l'autorité chargée de l'application du présent accord dans leur pays d'origine (voir art. 9). Celle-ci examine si la demande répond aux exigences de l'accord, puis la transmet dans les meilleurs délais à l'autorité du pays d'accueil pour décision. 4 .Le placement et toutes les formalités liées à l'autorisation de stagiaires sont exécutés gratuitement par les parties contractantes. En revanche les intéressés ont à payer les taxes et émoluments usuels pour l'entrée et le séjour. Article 4 Les autorisations de stagiaires sont délivrées, dans les limites du contingent fixé à l'article 7, alinéa 1, sans égard à la situation du marché du travail dans le pays d'accueil. Article 5 Les stagiaires n'ont pas le droit d'exercer d'autre activité ou de prendre un autre emploi que celui pour lequel l'autorisation a été délivrée. L'autorité compétente peut, dans des cas fondés, autoriser un changement d'emploi. Article 6 1 .Les stagiaires ont, en matière de logement, de conditions de travail et de salaire, les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux que le droit du travail du pays d'accueil reconnaît aux personnes exerçant une activité lucrative. L'impôt sur le salaire est régi par la législation fiscale du pays d'accueil. 2 .L'autorisation n'est délivrée que si les conditions d'engagement convenues avec l'employeur sont conformes au droit du travail et des assurances sociales du pays d'accueil. Outre les conditions générales d'engagement, le contrat de travail stipulera notamment: —le versement d'un salaire selon les tarifs fixés par les conventions collectives, ou à défaut selon les tarifs usuels dans la profession et la localité; le salaire doit correspondre au travail fourni et permettre au stagiaire de subvenir à ses besoins; —l'assurance contre les conséquences économiques de maladie, accident, invalidité et décès; —le paiement des frais de voyage et de logement du stagiaire. Article 7 1 .Le nombre des stagiaires admissibles dans chacun des deux pays ne peut dépasser 50 unités par année civile. 2 .Le contingent peut être totalement exploité, indépendamment du nombre des stagiaires qui résident déjà sur le territoire du pays d'accueil en vertu du présent 3955

Echange de stagiaires RO 1995 accord. Si l'un des Etats n'épuise pas le contingent fixé à l'alinéa 1, l'autre Etat ne peut se prévaloir de ce fait pour réduire le contingent convenu. Le solde non utilisé ne peut être reporté sur l'année suivante. Une prolongation du stage au sens de l'article 3 ne constitue pas une nouvelle autorisation. 3. Les parties contractantes peuvent convenir d'une modification du contingent pour l'année suivante, jusqu'au 1er juillet de l'année en cours, par voie d'échange de notes. Article 8 Les personnes désireuses de prendre un emploi dans l'autre pays en qualité de stagiaire doivent en principe y chercher elles-mêmes un emploi. Les autorités compétentes (voir art. 9) peuvent aider les stagiaires, par des mesures appropriées, dans la recherche d'un emploi. Article 9

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.